

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 15 juillet 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de remplacer l'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans le but d'y introduire un examen de promotion dont la réussite constituera désormais une condition pour pouvoir être nommé à une quelconque des fonctions prévues audit article 16bis. Ainsi sera définitivement éliminée la contradiction entre l'article 16bis actuel du règlement grand-ducal précité et l'article 52 (et non pas 58, comme il est erronément écrit au commentaire des articles) du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, lequel exige que *"pour pouvoir bénéficier d'un avancement ou d'une promotion aux grades supérieurs de leur carrière, les fonctionnaires ... doivent se soumettre avec succès à un examen de promotion"*.

Les auteurs du projet sous avis profitent de l'occasion pour procéder à deux autres modifications techniques en rapport avec les carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne les mesures prévues au projet sous avis, alors surtout que celui-ci est le fruit de discussions menées au sein de la commission centrale du Ministère de l'Intérieur, organe dont fait partie la représentation du personnel.

En conséquence, la Chambre se déclare d'accord avec le texte proposé, sauf qu'elle demande de remplacer, à la première phrase de l'article 16bis nouveau, le verbe "*magasiner*" par le substantif "*magasinier*".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN